

VU

## ARRETE Nº 2016 - 473 du 13 DEC. 2016

PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE L'UFR SCIENCES DE LA TERRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PLANETES

## La présidente de l'Université Paris Diderot - Paris 7

VU le code de l'éducation; VU les statuts de l'Université; VU les statuts de la composante ; l'arrêté N°2016-373 du 10 octobre 2016 portant convocation des électeurs ; VU le comité électoral consultatif du 25 novembre 2016 ; VU l'arrêté N°2016-461 du 01 décembre 2016 portant recevabilité des candidatures ; VU

le procès-verbal du scrutin; Considérant que les résultats du scrutin du 06 décembre 2016 sont les suivants :

,	Au titre du collège des usagers	
Sièges de titulaire à pourvoir :	5	
Nombre d'électeurs inscrits :	211	
Nombre d'émargements :	31	
Nombre d'enveloppes :	31	
Nombre de bulletins blancs :	1	
Nombre de bulletins nuls :	0	
Suffrages valablement exprimés :	30	
Quotient électoral :	6	

Listes de candidats	Suffrages	Attribution des	Attribution des sièges	Total des sièges de
	obtenus	sièges au quotient	au plus fort reste	titulaires obtenus
UFR STEP avec AESTP7 et fédé P7	30	5	0	5

## ARRETE

Article 1. - Proclamation des résultats des élections des représentants des usagers au conseil de I'UFR STEP:

Sont proclamés élus au titre du collège des usagers :

Liste: UFR STEP avec AESTP7 et fédé P7

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – VERGERON Xavier	6 – CASTANIER Mélodie
2 – ABRAMIAN Anaïs	7 – GENDOUZ Nadir
3 – SARELLI Adrien	8 – SANCHEZ Léa
4 – FERRY Roxane	9 –
5 – COLLEDGE Martin	10 –

affiché le :

1 3 DEC. 2016

Article 2. – Recours : Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de l'académie de Paris ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif de Paris et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D 719-8, D 719-18 et D 719-39 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 3. - La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié, notamment par affichage sur le site de l'université http://www.univ-paris-diderot.fr (page d'accueil - rubrique Elections) et au siège de l'université (bureau des élections – DAGJ).

Fait à Paris, le

1 3 DEC. 2016

La présidente de l'université

Page 2 sur 2